Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LAVAL

No.: 540-11-012120-244

DATE: Le 29 août 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE ME JUDITH DAIGLE, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE GATSBY - ST-CONSTANT

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre requérant

-et-

Q-8 CAPITAL, S.E.C.

-et-

Q-12 CAPITAL, S.E.C.

Créancières garanties

-et-

UPPERBEE INC.

Mise en cause

ORDONNANCE APPROUVANT UN PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

(Article 243 (1) c) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3)

[1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la Requête pour l'émission d'une ordonnance approuvant la mise en œuvre d'un processus de sollicitation,

pour l'émission d'une ordonnance relative aux traitements des réclamations, pour l'obtention d'un financement intérimaire et pour l'accès à certains documents détenus par un tiers (la « Requête ») déposée par le séquestre requérant Raymond Chabot inc. (le « Séquestre »), de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;

- [2] CONSIDÉRANT l'Ordonnance nommant un séquestre rendue le 28 mai 2024 dans le cadre du présent dossier (l'« Ordonnance de séquestre »);
- [3] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs du Séquestre;
- [4] CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, ch. B-3, telle qu'amendée (la « LFI »);

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL:

NOTIFICATION

[5] DÉCLARE que le Séquestre a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

DÉFINITIONS

- [6] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
 - 6.1 « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 7, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;
 - 6.2 « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné au paragraphe 11.1, avisant un Créancier que le Séquestre a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
 - 6.3 « **Séquestre** » désigne Raymond Chabot inc., agissant à titre de Séquestre en vertu de l'Ordonnance de séquestre;
 - 6.4 « **Créancier ou Créancier Visé** » désigne toute Personne ayant une Réclamation Visée et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation Visée, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne.

- « Créancier Visé » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- 6.5 « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue;
- 6.6 « **Date de Détermination** » désigne le 28 mai 2024, soit la date de l'Ordonnance de séquestre;
- 6.7 « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 6.8 « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne la date limite à laquelle à laquelle un Créancier Visé doit déposer sa Preuve de Réclamation, soit le 30 septembre 2024 à 16h30 (heure de Montréal);
- 6.9 « Instructions aux Créanciers Visés» désigne les instructions à l'intention des Créanciers Visés, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- 6.10 « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* RLRQ c. I-16;
- 6.11 « **Journaux Désignés** » désigne les journaux qu'aura sélectionné le Séquestre pour les fins de la publication de l'Avis dans les journaux;
- 6.12 « Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers Visés selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B cijointe;
- 6.13 « **LFI** » a la signification qui lui est attribuée dans les paragraphes introductifs de cette Ordonnance;
- 6.14 « **Ordonnance de séquestre** » a la signification qui lui est attribuée dans les paragraphes introductifs de cette Ordonnance;
- 6.15 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

- 6.16 « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers Visés mentionné aux paragraphes 10 et 11, selon un document conforme à **l'Annexe C** ci-jointe;
- 6.17 « **Réclamation ou Réclamation Visée** » désigne les droits de tous Créanciers Visés relativement à toutes hypothèques légales de la construction (articles 2724 (2) et suivant C.c.Q.) publiées sur l'Immeuble de la Débitrice ou toutes priorités (art. 2651 C.c.Q. ou en vertu de la LFI) conférant un droit sur l'Immeuble de la Débitrice et tous les intérêts alors courus et les frais engagés payables en vertu de l'article 2762 C.c.Q. Une Réclamation Visée exclut, dans tous les cas, une Réclamation Exclue;
- 6.18 « **Réclamation Exclue** » désigne tout droit de toute Personne qui ne serait par une Réclamation Visée à l'encontre de la Débitrice, y incluant, mais non limitativement, les créanciers ordinaires de la Débitrice ainsi que les créanciers garantis bénéficiant d'une hypothèque conventionnelle consentie par la Débitrice;
- 6.19 « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation Visée d'un Créancier Visé à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LFI et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Séquestre d'une Preuve de Réclamation;
- 6.21 « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

PROCÉDURE D'AVIS

- [7] ORDONNE que l'Avis dans les journaux soit publié par le Séquestre dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 30 août 2024;
- [8] ORDONNE que le Séquestre publie sur son site Internet, au plus tard le 30 août 2024, une copie des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
- [9] ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 7, le Séquestre envoie, par poste régulière, par courrier, ou courriel au plus tard le 30 août 2024, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Personne apparaissant comme étant un Créanciers de la Débitrice dans les livres et registres de la Débitrice ou à tout autre Personne en demandant une copie. La transmission par le Séquestre d'une copie des Instructions aux Créanciers à une Personne ne constituera pas une reconnaissance de la part du Séquestre quant au statut de cette Personne comme créancier de la Débitrice ou quant au quantum de sa Réclamation à l'égard de la Débitrice;

DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS

[10] ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas se prononcer sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution suite à la vente des actifs de la Débitrice. Pour fins de certitude, le présent paragraphe ne s'applique pas aux Créanciers exclus.

PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS

- [11] ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations:
 - 11.1 le Séquestre examinera la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de distribution. Lorsqu'applicable, le Séquestre enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messager ou tout autre moyen de communication électronique;
 - 12.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une demande en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Séquestre et à ses procureurs; et
 - 12.3 à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si le Créancier ne dépose pas une demande en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet.

AVIS DE CESSIONS

[12] ORDONNE qu'aux fins des distributions à être effectuées suite à une vente des actifs de la Débitrice, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne, le Séquestre ne sera alors pas dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Séquestre au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution;

[13] ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Séquestre, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Séquestre ne sera pas alors tenu de reconnaître cette cession et il aura le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Séquestre, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

AVIS ET COMMUNICATION

[14] ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Séquestre le soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera validement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messager ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Séquestre :

Raymond Chabot inc.

Tour de la Banque Nationale

600, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 2000

Montréal, Québec, H3B 4L8

Attention: Alexandre Lee

Courriel: Lee.Alexander@rcgt.com

Avocats du Séquestre :

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec, Québec, G1K 8N1 Attention : Me Louis Carrière Courriel : lcarriere@fasken.com

[15] ORDONNE que tout document envoyé par le Séquestre en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messager ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messager, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste

régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

AIDE ET CONCOURS D'AUTRES TRIBUNAUX

[16] SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en oeuvre et en application cette Ordonnance;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [17] ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
- [18] ORDONNE que le Séquestre utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
- [19] DÉCLARE que le Séquestre peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
- [20] ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

[21] LE TOUT, sans frais.

Me JUDITH DAIGLE

Registraire

JD3867

Date d'audience : 26 août 2024

ANNEXE A: AVIS DANS LES JOURNAUX



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LAVAL

N°: 540-11-012120-244

COUR SUPÉRIEURE (En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE GATSBY ST-CONSTANT

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre

-et-

Q-8 CAPITAL, S.E.C.

-et-

Q-12 CAPITAL, S.E.C.

Créancières garanties

-et-

UPPERBEE INC.

Mise en cause

AVIS D'ORDONNANCE VISANT UN PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATION ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

Avis est par les présentes donné que des Ordonnances ont été rendues le 29 août 2024, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Séquestre d'envoyer un

formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Débitrices. Toute personne, même si elle n'a pas reçu de formulaire de preuve de réclamation, qui estime avoir une réclamation née avant la Date de détermination, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, contre la Débitrice doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Séquestre, laquelle doit être reçue au plus tard à 16 h 30 (Heure de Montréal) le 30 septembre 2024 (« Date limite de dépôt des Réclamations »).

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation ainsi qu'une copie de l'Ordonnance. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration de la Débitrice sont par ailleurs disponibles sur le site Internet du Séquestre au :

[À COMPLÉTER PAR RC]

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Séquestre par courriel au [courriel à ajouter]

Fait à Québec, ce [date].

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre

Tour de la Banque Nationale 600, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 2000 Montréal, QC H3B 4L8



CANADA

PROVINCE OF QUEBEC DISTRICT DE LAVAL

N°: 540-11-012120-244

SUPERIOR COURT (Commercial division)

IN THE MATTER OF THE RECEIVERSHIPS OF:

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE GATSBY ST-CONSTANT

Debtor

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Receiver

-et-

Q-8 CAPITAL, S.E.C.

-et-

Q-12 CAPITAL, S.E.C.

Secured creditors

-et-

UPPERBEE INC.

Impleaded party

NOTICE OF CLAIMS PROCEDURE ORDERS AND INSTRUCTIONS TO THE CREDITORS

Notice is hereby given that Orders were rendered on August 29th, 2024, under which the Court ordered the Receiver to send Proof of Claim forms to the known creditors of the Debtor. Any person who has not received such a Proof of Claim form and who believes that it holds a Claim against the Debtor which arose prior to the Determination Date, whether unliquidated or contingent, against the Debtor, should send a duly completed Proof of Claim to the Receiver to be received no later than 4:30 p.m. (Montréal Time) on September 30, 2024 (the "Claims Bar Date").

CLAIMS WHICH ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

You will find attached hereto a Proof of Claim form, a guide on how to complete the Proof of Claim form and a copy of the Order. The Proof of Claim form and all documents relating to the restructuring of the Debtor are available on the website of the Receiver at:

[to complete @ RC]

If you require further information, please contact the Receiver by email at [complete] Dated in Québec, this [DATE].

RAYMOND CHABOT INC.

Receiver

Suite 2000, 600, de la Gauchetière Street West, Montréal, QC H3B 4L8

ANNEXE B

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES DÉBITRICES

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre la Débitrice SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE GATSBY ST-CONSTANT. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site Internet du Séquestre [SITE] ou communiquer avec le Séquestre, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site Internet du Séquestre à l'adresse ci-dessus.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance approuvant un processus de traitement des réclamations datée du [DATE] (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

SECTION A - DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

- Tous les individus et personnes morales (chacun étant un « Créancier ») souhaitant faire valoir une réclamation contre la Débitrice (chacune étant une « Réclamation ») doivent remplir un formulaire distinct;
- Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète; et
- 3. Si le Créancier fait affaire avec la Débitrice sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

SECTION B - NATURE DE LA RÉCLAMATION

- 1. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet.
- 2. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leur Preuve de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à la Date de détermination ou après celle-ci. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations se trouvant sur le site Internet du Séquestre au [SITE]

3. GÉNÉRAL

- 1. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée des documents suivants :
- a. Un état de compte complet et détaillé; et
- b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte ; et
- c. Copie de la dénonciation de leur contrat à la Débitrice, le cas échéant.
- 2. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin; ainsi que
- 3. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot <u>inc. au</u> plus tard le 30 septembre 2024 à 16h30 (Heure de Montréal) (la « Date limite de dépôt des Réclamations »), par la poste, messager ou courriel à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC., Séquestre a/s de monsieur Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI Tour de la Banque Nationale 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000 Montréal (Québec) H3B 4L8 Courriel :[À COMPLÉTER]

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES. GUIDE ON HOW TO COMPLETE THE PROOF OF CLAIM FORM AGAINST THE DEBTORS This guide is designed to assist parties who wish to file a Proof of Claim against the Debtor SOCIETÉ EN COMMANDITE LE GATSBY ST-CONSTANT. For additional questions about how to complete your Proof of Claim, please refer to the Receiver's website [website] or contact the Receiver, whose contact information appears below

Additional copies of the Proof of Claim are available on the Receiver's website at the above address.

Please note that this document is only a guide. In case of disparity between the terms of this document and the terms of the Claims Procedure Order dated [DATE] (the "Order"), the terms of the Order will prevail.

SECTION A - PARTICULARS OF CREDITORS

- 4. Every individual and every legal entity (each, a "Creditor") who wishes to make a claim against the Debtor (each, a "Claim") must complete a separate form;
- 5. The Creditor must write his full legal name; and
- 6. If the Creditor is conducting business with the Debtor under one or more names which are different from the name under which it is registered, that fact must be stated, and copies of the relevant documentation provided as applicable.

SECTION B - NATURE OF CLAIM

- 1. The Creditor must separate the total amount of its Claim between amounts that are secured by a guarantee (security interest, hypothec, mortgage, etc.) and unsecured amounts, and indicate each on the appropriate line;
- Certain amounts that may be due to Creditors are not Claims and must not be indicated in the Proof of Claim forms, including amounts that may be due under obligations arising on or after the Determination date. For more information on this subject, please consult the Claims Procedure Order, available on the Receiver's website at [website]

GENERAL

- 1. For the Proof of Claim to be valid, the following documents must be attached:
 - a. A complete statement of account; and
 - b. A copy of the invoices detailed in the statement of account.
- 2. The Proof of Claim must be signed by a duly authorized representative of the Creditor before

witness; and

3. The completed Proof of Claim together with supporting documents must be received by

Raymond Chabot Inc. no later than 4:30 p.m. (Montréal Time) on September 30, 2024 (the "Claims Bar Date") by mail, courier or email at the following address:

RAYMOND CHABOT INC.,
Receiver
c/o Mr. Jean Gagnon, CPA, CIRP, LIT
National Bank Tower
600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000
Montréal, QC H3B 4L8
Email: [mail]

CLAIMS THAT ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

ANNEXE C FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION